

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi sur le Sel.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Base et quotité de l'impôt.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Indépendamment des droits de douanes établis par les tarifs en vigueur, le sel brut est assujéti à un droit d'accise, qui est dû à l'importation en raison des quantités importées.

§ 2. Le droit d'accise est fixé à fr. 18 par 100 kilog. de sel brut.

ART. 2.

§ 1^{er}. Sont supprimés, comme rentrant dans les droits fixés aux art. 1 et 5, les centimes additionnels perçus au profit de l'État.

§ 2. Les quittances du paiement de l'accise sont frappées d'un timbre de 25 centimes.

ART. 3.

Il sera fait une déduction de 7 p. c. du montant de l'accise sur le sel marin brut de France.

ART. 4.

Le Gouvernement pourra accorder l'exemption de l'accise sur le sel destiné à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale. Il déterminera les conditions de cette exemption.

Le Gouvernement pourra accorder la même exemption sur le sel destiné à la fabrication du sulfate de soude.

Indépendamment des autres précautions que le Gouvernement pourra prescrire, cette exemption sera soumise aux dispositions suivantes :

a. Nul fabricant ne pourra jouir de l'exemption, s'il n'a fait connaître préalablement à l'administration le lieu de son établissement, ses procédés de fa-

brication, et la quotité de soude qu'il peut fabriquer par année. Il devra, en outre, à chaque quantité de sel pour laquelle il réclamera l'immunité des droits, déclarer la quantité de soude qu'il compte en retirer.

b. Le sel expédié en exemption de droits pour les fabriques de soude sera préalablement mélangé, sous la surveillance des employés de l'administration, avec des matières qui en rendent l'usage impossible pour les besoins domestiques, et lui donnent une couleur propre à le faire distinguer et reconnaître à la vue.

Ce sel, ainsi mélangé, sera pesé et mis en sacs, et envoyé par un employé jusqu'au lieu de déchargement.

c. Au lieu du déchargement une seconde pesée de ce sel devra se faire en présence de trois employés de l'administration, et il ne pourra être emmagasiné qu'après avoir été mélangé avec des substances qui le dénaturent complètement.

Un règlement spécial indiquera les matières et substances par l'addition desquelles auront lieu ces deux mélanges successifs, et déterminera dans quelles proportions et d'après quel mode ils s'effectueront.

d. Indépendamment des sels admis dans les fabriques pour le dépôt desquels il sera concédé des magasins de crédit permanent, conformément à l'article 24 ci-après, les soudes et tous les produits intermédiaires de fabrication seront déposés dans un magasin fermé à deux clefs, dont l'une restera entre les mains du fabricant et l'autre en celles d'un employé de l'administration.

Cet employé résidera sans interruption dans l'enceinte même de la fabrique, et il sera tenu d'être présent à toutes les opérations de la fabrication jusqu'à l'entière confection des soudes.

e. Il sera tenu par le fabricant et par l'employé de l'administration résidant dans la fabrique, des registres en double sur lesquels seront portées les quantités de sel mises en magasin et celles qui en sortiront pour la fabrication, les quantités de soude fabriquées et celles qui seront vendues.

f. Tout fabricant qui ne pourra justifier que le sel qui lui aura été livré en exemption de droits a été employé à la fabrication de la soude, encourra les peines comminées par l'article 29, § 1, ci-après.

ART. 5.

§ 1^{er}. Il est établi un droit d'accise sur l'eau de mer marquant, à l'aréomètre de Beaumé, un degré jusqu'au-dessous de trois degrés.

Ce droit est fixé, par hectolitre d'eau de mer :

De un degré inclusivement à deux exclusivement, à 10 centimes ;

De deux degrés à trois degrés exclusivement, à 20 centimes.

L'eau de mer marquant trois degrés ou plus sera considérée comme saumure et imposée selon la densité reconnue, d'après les bases indiquées à l'article 9.

§ 2. L'eau de mer ne pourra être puisée que de jour, pour l'usage des raffineurs de sel, et dans le chenal des ports d'Ostende ou de Nieuport, ou dans l'Escaut en-deçà de la frontière. Ceux qui procéderont à cette opération seront porteurs d'une déclaration, préalablement visée par le receveur du bureau d'Ostende, de Nieuport ou de Lillo, laquelle énoncera :

a. Le nom du voiturier, batelier ou conducteur ;

b. Les jours et heures auxquels on commencera et ceux auxquels on cessera de puiser l'eau de mer ;

c. L'endroit où cette opération aura lieu ;

d. Le mode de transport, avec mention du nombre et de la capacité des barriques, ou du nom du bateau et de la contenance de sa cale de chargement ;

e. Le nom et le domicile du raffineur auquel l'eau de mer est destinée.

Au moment de puiser l'eau de mer, le déclarant en indiquera la densité par mention expresse faite sur la déclaration, à moins qu'en faisant sa déclaration, il n'ait demandé à faire constater la densité par les agents de l'administration.

§ 3. L'accise devra être payée avant que le transport de l'eau de mer puisse commencer. La quittance des droits sera frappée d'un timbre de 25 centimes ; elle indiquera le délai fixé pour sortir du rayon des douanes ou pour se rendre à la raffinerie, lorsqu'elle est établie à Ostende ou à Nieuport, ou dans le territoire réservé à la douane.

§ 4. La capacité de la cale de chargement, sous déduction de 20 p. c., d'après le certificat de jaugeage qui en sera délivré, ou la capacité pleine des barriques, servira de base à l'accise. Les barriques porteront, en chiffres peints à l'huile, l'indication de leur contenance, et les mots : *eau de mer*.

§ 5. Les déclarations ne seront pas admises pour des quantités inférieures à 10 hectolitres. Les fractions de l'hectolitre seront négligées dans la liquidation des droits.

§ 6. Toute communication souterraine ou clandestine, entre les raffineries et les lieux où l'eau de mer peut être puisée, est interdite. Celles qui existeraient seront immédiatement détruites.

§ 7. Aucun établissement pour l'évaporation de l'eau de mer ne pourra être érigé.

§ 8. Les raffineurs de sel qui font usage de l'eau de mer ne peuvent l'employer qu'à la fonte du sel brut ; il leur est interdit de l'évaporer au préalable. Leurs chaudières seront accessibles aux employés.

CHAPITRE II.

Importation du Sel.

ART. 6.

§ 1^{er}. L'importation du sel brut n'est admise que par des navires venant directement de la mer et jaugeant au moins 50 tonneaux.

§ 2. Il est interdit de déposer du sel ailleurs que dans la cale du chargement.

§ 3. Sauf le cas de force majeure, dûment constaté par les employés convoyeurs, les navires ne pourront s'arrêter ou stationner, décharger ou alléger, ni communiquer avec les rives ou avec des embarcations, dans le parcours des rivières et canaux.

ART. 7.

§ 1^{er}. Immédiatement après l'arrivée du navire au premier bureau d'entrée, il sera procédé à l'apposition des plombs ou cachets, sur chacune des écoutilles, panneaux ou cloisons mobiles donnant accès à la cale de chargement, et qui seront indiqués par le capitaine et le second.

§ 2. Lors d'importation en destination d'un autre bureau dans l'intérieur, il sera placé trois gardiens à bord, pour convoyer le transport. Le trajet du premier bureau d'entrée à Anvers devra s'effectuer dans un délai de dix-huit heures, sauf le cas de force majeure.

§ 3. L'entrée dans les bassins de commerce aura lieu à la première ouverture des écluses après l'arrivée du navire, à moins d'empêchement dûment constaté.

ART. 8.

§ 1^{er}. Le déchargement du sel ne pourra s'opérer que dans les bassins de commerce, et après que les navires auront été placés à quai aux endroits à désigner par le contrôleur, de concert avec l'autorité locale compétente.

§ 2. S'il arrivait qu'un chargement dût être transbordé, les allèges devront s'éloigner du navire de mer, lorsque les travaux de chaque jour seront terminés. Elles seront ensuite amarrées aux endroits à désigner également par le contrôleur, et ne pourront accoster le navire qu'à la reprise des travaux de la journée suivante.

ART. 9.

§ 1^{er}. En cas d'immersion du sel constatée avant ou pendant la vérification du chargement, la saumure provenant de la liquéfaction sera recueillie. Les employés évalueront la quantité de sel qu'elle contiendra, à raison de 33 kilog. par hectolitre de saumure à 25 degrés de l'aréomètre de Beaumé, et pour les degrés inférieurs, en proportion de cette base, d'après la pesanteur spécifique qu'ils représentent.

§ 2. Il est toutefois permis de faire couler cette saumure dans le port : alors la partie de sel perdue sera exemptée du droit ; mais les employés en constateront la quantité, afin d'établir une comparaison entre la déclaration et le chargement du navire.

ART. 10.

§ 1^{er}. Dans toutes les circonstances où la vérification est prescrite par la présente loi, elle sera effectuée par pesée intégrale, et les employés seuls en auront la police.

Ils sont tenus :

1° D'inviter, avant le commencement de leurs opérations, les parties intéressées ou leurs fondés de pouvoir à y être présents ;

2° De placer les balances à quai ou à bord des navires, selon les circonstances qui seront appréciées par l'administration ; mais il est formellement interdit de procéder à la pesée dans la cale de chargement ;

3° D'effectuer les pesées au poids uniforme de 100 ou de 50 kilog., au choix du déclarant ;

4° De renfermer le contre-poids d'ajustage des balances dans une boîte fermée à clef ;

5° D'apposer, après chacune de leurs vacations et jusqu'à la fin du déchargement, des plombs ou cachets sur les écoutilles ou autres issues qui ont dû être ouvertes pour la pesée ;

6° De ne laisser opérer aucun déchargement ni aucune vérification entre le coucher et le lever du soleil ;

7° De dresser acte :

- a. Du refus, ou de l'acceptation des parties intéressées ou de leurs fondés de pouvoirs, d'assister aux vérifications ;
- b. De l'apposition et de la levée des plombs ou cachets ;
- c. Des quantités constatées à chaque vacation ;
- d. Des incidents qui peuvent se présenter pendant le déchargement ou la vérification.

§ 2. Les parties intéressées apposeront leur signature sur les actes de vérification dressés par les employés et sur les permis de déchargement, afin de reconnaître l'exactitude des opérations.

§ 3. Dans le cas où les parties intéressées ne pourront signer ou refuseront de le faire, il en sera fait mention ainsi que de la cause qui les empêcherait de signer.

ART. 11.

§ 1^{er}. Les capitaines de navires, négociants et raffineurs pourront réclamer la contre vérification des quantités constatées, pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance non interrompue des employés préposés au déchargement ou à la vérification.

§ 2. Aucune quantité de sel ne sera enlevée avant l'achèvement de la vérification, à moins d'une autorisation du contrôleur, ou, en son absence, de l'employé qui préside à l'opération.

ART. 12.

§ 1^{er}. Le sel brut importé en quantité de 2,500 kilog. au moins, pourra être emmagasiné :

- a. Par dépôts dans les entrepôts généraux de libre réexportation ;
- b. Sous crédit permanent pour l'accise ;
- c. Sous termes de crédit pour l'accise.

§ 2. Toute quantité inférieure sera soumise au payement des droits au comptant.

CHAPITRE III.

Entrepôts.

ART. 13.

§ 1^{er}. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts généraux de libre réexportation sont réglés de la manière suivante :

Les comptes seront débités des quantités de sel brut :

- a. Importées directement ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt du compte d'un autre négociant.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation ;
- b. Déclarées sous crédit permanent ou sous crédit à termes ;
- c. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;
- d. Déclarées à la réexportation.

§ 2. La réexportation du sel brut devra se faire en vrac par des navires de mer jaugeant au moins 50 tonneaux et par quantités de 10,000 kilogrammes

et plus. Les autres mouvements autorisés par le présent article n'auront pas lieu en quantité inférieure à 2,500 kilogrammes, à moins que ce ne soit le restant des diverses prises en charge.

§ 5. Les livraisons à des particuliers pourront s'effectuer en quantités de 50 kilog. et plus, sous paiement de l'accise au comptant.

§ 4. Les transports sur entrepôts s'effectueront sous passavant-à-caution.

CHAPITRE IV.

Crédit permanent pour l'accise.

ART. 14.

§ 1^{er}. Le crédit permanent pourra être accordé dans l'intérieur du royaume, ainsi que dans les villes fermées, les forts et les communes dont la population agglomérée est de 2,000 âmes ou plus, placés dans la distance de 5,500 mètres de la frontière de terre et des côtes maritimes, pourvu qu'il existe, dans les endroits où l'on se propose d'établir les magasins de sel, un receveur chargé de la perception des droits d'accises.

§ 2. Les négociants en gros de sel brut sont seuls admis à jouir du crédit permanent.

§ 3. On entend par négociants en gros, ceux dont le compte pour l'accise présente constamment un débit de 25,000 kilogrammes au moins.

ART. 15.

§ 1^{er}. Les magasins de crédit permanent seront voûtés ou plafonnés, et n'auront d'autre issue que celle donnant immédiatement sur la voie publique. Toutes les autres ouvertures seront maçonnées.

Dans des circonstances particulières, et sauf révocation en cas d'abus, l'administration pourra autoriser l'existence d'une issue ne donnant pas immédiatement sur la voie publique, pourvu que cette issue soit fermée au moyen d'un cadenas apposé par elle.

§ 2. Il sera tenu un compte particulier pour chacun des magasins de sel brut appartenant au même négociant.

ART. 16.

§ 1^{er}. Quiconque voudra jouir du crédit permanent pour l'accise sur le sel brut devra :

- a. Faire à cet effet la demande au directeur dans la province ;
- b. Décrire exactement chaque magasin ;
- c. Fournir, à la satisfaction du receveur, un cautionnement suffisant.

§ 2. Le crédit sera accordé après que l'état et l'étendue des locaux auront été constatés.

ART. 17.

§ 1^{er}. Le sel brut déposé dans les magasins de crédit permanent devra être représenté en tout temps à la réquisition des employés.

§ 2. La vérification par recensement aura lieu sur l'autorisation par écrit de l'inspecteur dans l'arrondissement.

Il y sera procédé par mesurage métrique.

La contre-vérification, si elle est réclamée, s'effectuera par pesée.

§ 3. La pesée est obligatoire lorsque le résultat du mesurage métrique présente une différence au delà de 2 % de la balance du compte.

§ 4. Toute quantité excédant celle qui devrait exister en magasin, sera prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux négociants. Quant aux manquants, les droits seront acquittés immédiatement.

ART. 18.

§ 1^{er}. Les comptes seront débités des quantités de sel brut :

- a. Importées directement ;
- b. Expédiées des entrepôts généraux de libre réexportation ;
- c. Transférées d'autres magasins de crédit permanent.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit ;
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent.

§ 2. Les mouvements autorisés par le présent article n'auront pas lieu en quantité inférieure à 2,500 kilog., à moins que ce ne soit le restant des diverses prises en charge ou sous paiement de l'accise au comptant.

ART. 19.

§ 1^{er}. Les transports sur les magasins de crédit permanent s'effectueront sous passavant-à-caution.

§ 2. En cas de transfert du sel sur un autre magasin de crédit permanent, le passavant-à-caution pourra être délivré sur le vu d'un certificat de garantie et de prise en charge provisoire, conformément à l'art. 146 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal Officiel*, n° 38).

CHAPITRE V.

Termes de crédit pour l'Accise.

ART. 20.

§ 1^{er}. Les raffineurs obtiendront crédit pour les droits, sous caution suffisante.

§ 2. La redevabilité résultant de chaque prise en charge sera divisée en trois termes égaux, échéant de trois en trois mois.

§ 5. Les termes de crédit commenceront à courir de la date à laquelle l'emmagasinage dans la raffinerie aura été reconnu.

ART. 21.

§ 1^{er}. Les comptes seront débités des quantités de sel brut :

- a. Importées directement ;
- b. Sorties des entrepôts généraux de libre réexportation ;
- c. Sorties des magasins de crédit permanent.

§ 2. La prise en charge aura lieu au moyen d'un passavant-à-caution, qui sera déchargé par le receveur du lieu de destination

ART. 22.

§ 1^{er}. L'apurement des comptes ouverts aura lieu :

- a. Par payement des termes échus ;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise ;
- c. Par transfert du sel raffiné sur les magasins de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale.

§ 2. L'exportation et les transferts autorisés par le paragraphe précédent n'auront pas lieu en quantité inférieure à 2,500 kilog.

Exportation du sel raffiné.

ART. 23.

§ 1^{er}. L'exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise aura lieu par les bureaux à désigner par le Gouvernement. Les colis devront avoir un poids brut de 50 kilog. ou plus. L'exportation du sel en vrac n'est permise que par mer.

§ 2. La décharge de l'accise résultant du sel raffiné exporté, sera calculée à raison de fr. 18-75, et imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine. Elle sera réduite à fr. 18. si la Hollande venait à supprimer la déduction qu'elle accorde pour perte au raffinage.

§ 3. La décharge de l'accise ne sera pas accordée pour l'exportation du sel raffiné mélangé de sel brut ou de matières hétérogènes.

CHAPITRE VI.

Exemption de l'accise.

ART. 24.

Il sera concédé aux armateurs à la pêche nationale et aux fabricans de sulfate de soude des magasins de crédit permanent pour le dépôt du sel brut employé par eux en exemption de l'accise. Les dispositions du chapitre IV ci-dessus leur sont applicables.

ART. 25.

Les quantités de sel raffiné livrées aux armateurs en vertu de l'art. 22, § c de la présente loi, seront déposées dans leurs magasins de crédit permanent pour sel brut, et prises en charge aux mêmes comptes. La décharge accordée aux raffineurs sera calculée à raison de fr. 18, et imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

CHAPITRE VII.

Circulation.

ART. 26.

§ 1^{er}. Les dépôts de sel brut devront, dans toute l'étendue du royaume, être justifiés par des documents valables.

§ 2. Les transports du sel brut devront également, dans toute l'étendue du royaume, être couverts :

a. Par un passavant-à-caution si le sel est dirigé sur un entrepôt, sur un magasin de crédit permanent ou sur une raffinerie ;

b. Par un passavant pour toute quantité supérieure à 5 kilog. jusqu'à 2,000 kilog. ;

c. Par un acquit-à-caution pour toute quantité plus forte, le tout après justification de l'existence légale, conformément à la loi générale du 26 août 1822. (*Journal officiel*, n° 38.)

§ 3. Ces documents seront soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et devront, le tout sous peine de nullité, être représentés aux lieux de passage, sur la route à parcourir et à désigner sur les documents.

§ 4. Le § 2, *litt. b. et c.* et le § 3 du présent article sont applicables aux transports du sel raffiné dans le rayon réservé à la douane.

§ 5. Quand le sel raffiné arrivera de l'intérieur, le permis de circulation sera levé sans justification, soit au bureau du lieu du départ, soit au dernier bureau de passage en deçà de la ligne de douane.

§ 6. La circulation de la saumure, quelle que soit sa densité, est interdite dans le territoire réservé. Celle de l'eau de mer destinée aux raffineries de sel est toutefois permise, sous les conditions prescrites à l'art. 5.

ART. 27.

Les acquits-à-caution sont soumis au droit de timbre de 50 centimes. Les passavants en sont exempts.

ART. 28.

§ 1^{er}. Les possesseurs ou régisseurs de sauneries établies sur le territoire réservé obtiendront un duplicata des documents servant à la prise en charge à leur compte de crédit à termes. Ils seront soumis aux recensements à l'effet de reconnaître en tout temps si les quantités en magasin sont dûment justifiées.

§ 2. La quantité de sel que contiendra la saumure trouvée lors de ces recensements sera évaluée, selon la densité reconnue, d'après les bases indiquées à l'art. 9.

CHAPITRE VIII.

Pénalités.

ART. 29.

Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront, savoir :

1^o Pour infraction aux conditions imposées aux fabricants ou armateurs jouissant de l'exemption de l'accise, le retrait de la concession en franchise de l'impôt et le payement immédiat des droits sur la quantité de sel en magasin ;

2^o Pour défaut de déclaration dans le cas prévu au § 2 de l'art. 5 ; pour inexactitude dans la déclaration faite, et pour omission des indications requises sur les barriques d'eau de mer, une amende de 200 francs ;

3^o Pour circulation d'un à dix hectolitres d'eau de mer dans le territoire ré-

servé, et dans les villes d'Ostende et de Nieuport ; et pour circulation de plus de dix hectolitres d'eau de mer, sans le document requis, une amende de 100 fr., outre la confiscation des moyens de transport ;

L'amende sera doublée si le transport a lieu après le coucher ou avant le lever du soleil ;

4° Pour l'introduction illégale de l'eau de mer, quelle qu'en soit la quantité dans les raffineries établies à Ostende ou à Nieuport, ou dans le territoire réservé de la douane, une amende de 400 fr., outre la confiscation des moyens de transport. L'amende sera doublée si l'introduction a eu lieu par des conduits souterrains, ou au moyen d'une communication avec les maisons et bâtiments attenants à la raffinerie ;

5° Pour l'existence d'un conduit souterrain ou d'une communication clandestine avec les lieux où l'eau de mer peut être puisée, une amende de huit cents francs ;

6° Pour évaporation de l'eau de mer et pour l'érection d'un établissement formé à cette fin, une amende de huit cents francs ; en outre dans ce dernier cas la confiscation des ustensiles, de la saumure et du sel fabriqué ou en cours de fabrication ;

7° Pour infraction à la défense portée au § 2 de l'art. 6, une amende, à charge du capitaine, du quintuple de l'accise, outre le paiement immédiat des droits sur la quantité de sel déposée dans le navire ailleurs que dans la cale de chargement ;

8° Pour infraction aux dispositions du § 5 de l'art. 6 ; pour avoir dépassé le délai mentionné au § 2 de l'art. 7, et pour avoir retardé, sans nécessité absolue, l'entrée du navire dans les bassins de commerce, une amende de 800 fr. à charge du capitaine.

9° Pour défaut de plombage d'une issue quelconque à la cale de chargement, une amende de 800 fr., solidairement à charge du capitaine et du second ;

10° Pour infraction aux dispositions du § 2 de l'art. 8, une amende de 200 fr., à charge du patron de l'allège ;

11° Pour manquant constaté à l'emmagasinage lors de transfert d'un magasin de crédit permanent sur un autre, le recouvrement immédiat de l'accise due sur le manquant, et en outre une amende du quintuple des droits, s'il dépasse 2 p. c. des quantités reprises aux documents ;

12° Pour manquant reconnu aux vérifications par recensement dans les magasins de crédit permanent, supérieur à 2 p. c. des quantités prises en charge depuis le dernier règlement de compte, une amende égale au quintuple de l'accise sur le manquant ;

13° Pour le mélange de sel brut avec du sel raffiné, ou de substances hétérogènes avec le sel brut ou raffiné, le paiement immédiat de l'accise sur les quantités reprises aux documents ou débitées au compte de crédit permanent. Toutefois, en ce qui concerne le sel brut, il est admis, quant au mélange de substances hétérogènes, une tolérance de 8 p. c. pour le sel brut de France et de 2 p. c. pour toute autre espèce de sel. Cette proportion sera vérifiée, au besoin, en faisant dissoudre un kilogramme de sel dans cinq litres d'eau ;

14° Pour défaut de décharge ou pour la non-reproduction dans les lieux et dans les délais fixés dans les acquits-à caution, une amende de 20 centimes pour chaque kilogramme de sel indiqué dans ces documents ;

15° Pour refus d'exercice, une amende de 800 francs ;

16° Pour l'existence illégale d'un dépôt de sel brut, une amende du quintuple de l'accise sur les quantités de sel saisies, indépendamment du paiement des droits et de la confiscation du sel.

ART. 30.

En cas d'abus constaté dans les magasins de crédit permanent, l'administration pourra retirer la faveur du crédit pour tout ou partie des magasins de sel appartenant au délinquant.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 31.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), et celles des lois du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 35) et du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 156), sont maintenues, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 32.

Les raffineurs, négociants et capitaines de navires, sont tenus de faciliter aux employés de l'administration, l'exercice de leurs fonctions. Ils devront fournir, chacun en ce qui le concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les pesées et le mesurage ; à défaut de quoi, il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 33.

Les frais d'apposition de plombs et cachets, dans les cas prévus par la présente loi, seront remboursés par les raffineurs, négociants ou capitaines de navires, à raison de 25 centimes par plomb ou cachet.

ART. 34.

§ 1^{er}. Sont prohibés :

a. L'importation de la saumure, quelle que soit sa densité ;

b. Le transit, le cabotage et le transport, avec emprunt du territoire étranger, du sel brut ou raffiné, de la saumure et de l'eau de mer.

§ 2. Le Gouvernement pourra toutefois autoriser le transport du sel brut par la Meuse à travers Maestricht.

ART. 35.

Les lois des 2 août (*Journal officiel*, n° 35) et 23 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 74) sont abrogées, ainsi que les paragraphes f et g de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 76).

CHAPITRE X.

Dispositions transitoires.

ART. 56.

§ 1^{er}. La présente loi sera exécutoire 20 jours après la date de sa promulgation.

Pendant les trois jours qui précéderont sa mise en vigueur, il sera procédé au recensement des magasins de crédit permanent des raffineurs et des débiteurs de sel raffiné.

§ 2. Aucun document à l'entrée ou à la sortie de ces magasins ne sera délivré pendant les trois jours indiqués ci-dessus. Le sel brut ou raffiné, en cours de transport à cette époque, à destination d'un raffineur ou d'un débiteur, sera pris en charge à termes de crédit ou déposé dans les magasins de crédit permanent d'un négociant en gros. Ce dernier mode de prise en charge n'est applicable qu'au sel brut.

§ 3. Les droits sur les manquants reconnus au recensement seront acquittés immédiatement, d'après le montant de l'accise établie par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 35).

§ 4. Le règlement des comptes de crédit permanent ouvert aux raffineurs sera opéré, après ce recensement, suivant les dispositions de ladite loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 35), modifiée par celle du 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 76), et celle du 24 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 82).

ART. 57.

§ 1^{er}. Les quantités de sel raffiné ou en cours de fabrication, constatées au recensement prescrit par l'article précédent, seront soumises au paiement de l'accise ou prises en charge sous crédit à termes, au compte d'un raffineur.

§ 2. Les quantités de sel brut seront portées dans un compte spécial qui restera soumis, pendant un mois, au régime du crédit permanent. A l'expiration de ce délai, le compte devra être apuré par transfert du sel sur le magasin de crédit permanent d'un négociant en gros, par prise en charge sous crédit à termes ou par paiement des droits au comptant.

§ 3. Les droits seront liquidés d'après le montant de l'accise fixé à l'art. 1^{er}.

ART. 58.

Dans le délai de deux mois à partir de la mise à exécution de la présente loi, les négociants en gros, les fabricants de sulfate de soude et les armateurs à la pêche nationale devront avoir rempli les obligations imposées par les chap. IV et VI.

ART. 59.

Les autorisations d'emmagasinage du sel en exemption de l'accise sont rapportées à dater de la promulgation de la présente loi, sauf celles accordées aux armateurs à la pêche nationale. Elle seront renouvelées, s'il y a lieu, en faveur des fabricants de sulfate de soude.

(13)

ART. 40.

Les capitaines, tant des navires étrangers entrant pour la première fois dans le royaume, que des navires belges sortis avant la promulgation de la loi, et rentrés après cette époque, n'encourront pas l'amende comminée pour infraction au § 2 de l'art. 6, pourvu cependant qu'ils aient déclaré les endroits, autres que la cale de chargement, où ils auront placé du sel.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruzelles, le 23 décembre 1845.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

*Les Secrétaires,
(Signés) DE RENESSE.
P. DE DECKER.*